

ÉLECTIONS FÉDÉRALES FFT

Assemblée Générale du 16 décembre 2020

77 délégués fédéraux ont convoqué une Assemblée Générale Ordinaire comme le leur permet l'article 13.1 alinéa 3 des statuts de la FFT.

Le Président de la Fédération Française de Tennis, réfutant, en violation des statuts, leur pouvoir de réunir une telle AG, leur a refusé le concours des services de la FFT pour l'organiser, s'octroyant de facto un pouvoir de veto qui n'est pas prévu par les textes.

Devant ce déni présidentiel, les 77 délégués en question ont organisé cette AG fédérale ce mercredi 16 décembre pour éviter l'obstruction de la vie démocratique de la FFT.

L'AG s'est ouverte à 18h30, mais en l'absence du Président de la FFT, elle a été clôturée. Les statuts de la FFT prévoient en effet que le Président de la FFT préside les AG (article 28 : « le Président de la FFT préside les Assemblées Générales, le Comité exécutif et le Conseil des Présidents de Ligues »).

Cette AG, régulièrement convoquée, avait pour objectif de ramener l'élection à la présidence à une date décente et acceptable. Pour rappel, sous l'impulsion du Président de la FFT, et sans motif valable, le Comex l'avait reportée de deux mois, alors que le scrutin pouvait parfaitement être organisé par voie dématérialisée (comme la FFT l'a fait au printemps et comme la majorité des autres fédérations sportives le pratique).

Ce report accentue la vacance de la vie fédérale (plus aucune réunion fédérale collégiale depuis septembre) tout en permettant au Président en exercice de mélanger ce rôle (et les moyens qui vont avec) avec sa posture de candidat (cf. les rappels à l'ordre du Comité d'éthique sur le sujet).

Nous relevons d'ailleurs que le report de l'AG électorale a été décidé début novembre, dans un contexte de dynamique très positive pour les listes « Ensemble Pour un Autre Tennis ».

Avec ce nouvel épisode dans la dernière ligne droite électorale qu'il redoute tant, le Président de la FFT prend à présent les institutions en otage et paralyse la vie démocratique fédérale.